

Les demandes de dérogation

La loi du 11 février 2005 a introduit la possibilité de déroger aux règles d'accessibilité des personnes à mobilité réduite dans les Etablissements Recevant du Public existants dès lors qu'il y a :

- Une impossibilité technique avérée
- Un impact sur l'activité économique de l'établissement
- Des contraintes liées à la conservation du patrimoine.
- Refus des copropriétaires d'un bâtiment à usage d'habitation de réaliser certains travaux de mise en accessibilité des parties communes

Documents à fournir obligatoirement :

- **La justification de la demande précisant à quelle(s) règle(s) le demandeur souhaite déroger parmi les 4 cas cités ci-dessous.**
- **Les plans de l'existant et du projet (à une échelle adaptée et côtés) : plan de masse, plan des niveaux, coupes du bâtiment, photographies, ...**
- **Notices techniques d'éventuels matériels et dispositifs mis en place (ex : rampe amovible, élévateur,...)**


Documents supplémentaires à fournir selon les types de dérogation :

Dérogation pour impossibilité technique :

- Justification de l'opportunité de la dérogation par la présentation des diverses solutions techniques réglementaires rendues irréalisables par une impossibilité technique (document essentiel).
- Rapport d'un bureau de certification (bureau de contrôle), d'un architecte ou d'un ingénieur béton dans le cas de problèmes de modification ou de renforcement de la structure du bâtiment.
- Avis du gestionnaire des voiries et espaces publics (cas des rampes sur domaine public)

Dérogation pour conséquences excessives sur l'activité :

La disproportion manifeste est avérée lorsque les travaux prévus sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité économique de l'établissement, comme une réduction significative de l'espace dédié à l'activité, ou la nécessité d'un déménagement de l'activité.

- Rapport d'un expert comptable ou autre professionnel (CCI,...) précisant que le respect de la réglementation engage la pérennité de l'établissement, argumenté par des données chiffrées.
- Il est possible d'utiliser l'outil d'analyse financière simplifiée établi par CCI France <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Accessibilite-et-derogations-des.html> 

Dérogation liée à la conservation du patrimoine :

Il convient de préciser que ce type de dérogation n'est applicable que si la préservation du patrimoine est incompatible avec la notion l'accessibilité.

- Avis de l'Architecte des Bâtiments de France (Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine SDAP)

Refus des copropriétaires d'un bâtiment à usage d'habitation de réaliser certains travaux de mise en accessibilité des parties communes

Procès Verbal de l'assemblée générale des copropriétaires ou attestation d'un syndicat de copropriétaires refusant la réalisation de certains travaux de mise en accessibilité dans des parties communes d'une copropriété. **Les points faisant l'objet de l'accord/refus de la copropriété doivent être portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et doivent être votés et motivés en cas de refus. Le procès verbal de l'assemblée générale mentionnant la justification du refus doit être joint au dossier.**